

**AMENDEMENT AU PROJET DE LOI N° 22,  
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES  
CRIMINELS  
PRÉSENTÉ PAR LA DÉPUTÉE DE GOUIN**

**Article 1.1.**

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 1, de l'article suivant :

« 1.1 L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a) du premier alinéa par ce qui suit :

« La victime d'un crime, aux fins de la présente loi, est une personne qui est tuée ou blessée au Québec, ou u résident du Québec qui, sans pouvoir bénéficier des avantages d'un autre régime d'indemnisation, est tué ou blessé hors du Québec : »;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

« De même, est aussi victime d'un crime, même s'il n'est pas tué ou blessé, un enfant mineur victime de traumatismes liés à de la violence conjugale.

Le gouvernement révisé annuellement, par décret, l'annexe de la présente loi pour y inclure, le cas échéant, de nouveaux actes criminels reconnus dans le Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46).

Cette annexe est réputée inclure tous les crimes contre la personne, dont notamment le harcèlement criminel et les menaces de mort, ainsi que les crimes liés à la marchandisation du corps humain, dont le proxénétisme et la traite humaine. ».

**AMENDEMENT AU PROJET DE LOI N° 22,  
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES  
CRIMINELS  
PRÉSENTÉ PAR LA DÉPUTÉE DE GOUIN**

**Article 5**

L'article 5 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **5.** L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « l'année » par les mots « les trois ans » ;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Aux fins du présent article, il est réputé n'exister aucun délai de prescription pour une victime d'un préjudice lié à un acte à caractère sexuel désirant se prévaloir de la présente loi. ». ».

**AMENDEMENT AU PROJET DE LOI N° 22,**  
***LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES***  
***CRIMINELS***  
**PRÉSENTÉ PAR LA DÉPUTÉE DE GOUIN**

**Article 5.1.**

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 5, de l'article suivant :

« 5.001. L'article 20 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe d) du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« e) au réclamant bénéficiant d'un autre régime d'indemnisation à la suite d'un préjudice subi hors du Québec. ».